

PAR COURRIEL

Québec, le 23 mai 2025



N/Réf. : AI2526-60

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des dossiers de plainte

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 25 avril 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les documents demandés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous avez demandé à obtenir les plaintes concernant le mot *go* formulées depuis septembre 2005 ainsi que la réponse de l'Office à chacune de ces plaintes, et ce, pour l'ensemble des régions administratives du Québec.

D'abord, seuls les dossiers de plainte actifs ou fermés depuis moins de cinq ans sont conservés, conformément au calendrier de conservation des documents adopté en vertu de la *Loi sur les archives*.

De plus, les systèmes de l'Office ne permettent pas d'effectuer des recherches exhaustives à cause de leur désuétude. Des travaux de modernisation sont d'ailleurs en cours.

Trois dossiers de plainte correspondant à votre demande ont été repérés :

1. Une plainte a été déposée en novembre 2021 concernant l'affichage du message « Go Habs Go » sur un panneau publicitaire extérieur du centre Bell. Le dossier a été fermé à la suite d'une intervention incitative;
2. Une plainte a été déposée en octobre 2023 concernant l'affichage du message « GO HABS GO » sur un panneau publicitaire extérieur de Loto-Québec. Le dossier a été fermé puisque la plainte était non fondée;
3. Une plainte a été déposée en avril 2024 concernant l'affichage du message « GO! CF MTL GO! » sur un autobus de la Société de transport de Montréal. Le dossier a été fermé puisqu'un correctif a été apporté.

Nous vous informons que les renseignements personnels inscrits dans les formulaires de plainte ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En ce qui concerne les réponses de l'Office à ces plaintes, nous vous transmettons les lettres envoyées aux personnes plaignantes dans le cadre du traitement des plaintes de 2023 et de 2024. Des renseignements personnels ont été caviardés puisque ceux-ci ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Au sujet de la plainte déposée en 2021, l'Office n'a produit aucune lettre puisqu'à cette époque, il n'avait pas l'obligation d'aviser le plaignant ou la plaignante du motif de fermeture de son dossier de plainte.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
accès.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Documents demandés
Articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.